COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 674 final
Bruxelles, le 09.01.1995

95/0009 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le projet de règlement constitue le cadre permettant de développer et d'établir des indices de prix à la consommation (IPC) comparables entre les États membres.

2. Le traité instituant la Communauté européenne (article 109j) engage la Commission et l'IME à faire rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. L'un des critères pour mesurer ces progrès est un niveau de convergence durable au niveau de la stabilité des prix telle qu'elle ressort de l'inflation par comparaison avec les trois États membres les plus performants. L'inflation doit être mesurée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable.

3. Actuellement, les IPC des États membres divergent au niveau des concepts, des méthodes et des pratiques, si bien qu'il est indispensable d'établir un programme d'harmonisation pour obtenir des indices comparables. Compte tenu de la portée politique, sociale et économique des statistiques IPC, il est difficile de les modifier à court terme. Il faudra donc établir des IPC distincts qui soient comparables. Ces indices seront appelés indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

4. Des lignes directrices pour l'établissement d'indices nationaux des prix à la consommation harmonisés seront établies dans le cadre du règlement et des propositions seront formulées en ce qui concerne l'établissement d'un indice communautaire basé sur les IPCH. Pour ce faire, une attention particulière devra être accordée à l'objectif principal des IPCH qui est de fournir des comparaisons de l'inflation dans le contexte macro-économique et international. Aux termes du traité sur l'Union européenne, il convient de fournir des mesures comparables de l'inflation qui tiennent compte des différences dans les définitions nationales. Les recommandations se fonderont sur les meilleures pratiques existant à l'heure actuelle, tiendront compte des précédents ainsi que des circonstances juridiques et institutionnelles des États membres en respectant le principe de subsidiarité. Les propositions devraient être réalisables dans tous les États membres et ne devraient entraîner que des coûts minimes compatibles avec le degré de comparabilité requis entre les indices.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés

Le Conseil de l'Union européenne

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 109 J du traité instituant la Communauté européenne engage la Commission et l'IME à faire rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire en vue de parvenir à un degré élevé de stabilité des prix;

considérant que l'article premier du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 109 J dispose que le degré de stabilité des prix durable atteint par les États membres ressortira de l'inflation calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable; que les indices des prix à la consommation existants ne sont pas établis sur une base directement comparable;

considérant qu'il y a lieu que la Communauté européenne, et notamment ses instances fiscales et monétaires disposent, régulièrement et rapidement, d'indices des prix à la consommation afin d'établir des comparaisons des taux d'inflation dans le contexte macro-économique et international, qui se distinguent des indices employés à des fins nationales et micro-économiques;

considérant qu'il est admis que l'inflation est un phénomène qui se manifeste dans toutes les formes de transactions commerciales, y compris les achats de biens d'investissement, les marchés publics, le coût de la main-d'œuvre et les achats effectués par les consommateurs; qu'il y a lieu de disposer d'une série de statistiques dont les indices des prix à la consommation constituent un élément essentiel, pour comprendre le processus inflationniste national et entre les États membres de la Communauté européenne;

considérant qu'il est possible d'établir des indices des prix à la consommation comparables à la place ou en sus d'indices des prix à la consommation similaires, déjà établis ou à établir par les États membres;

considérant que l'établissement d'indices comparables entraîne des dépenses dont la charge se répartit entre la Commission et les États membres;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes applicables aux indices des prix à la consommation est une action qui ne peut traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que la collecte de données et l'établissement d'indices des prix à la consommation comparables se feront dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration de statistiques au niveau national;

considérant que, en vue de l'achèvement de l'Union économique et monétaire, il y aura lieu de disposer d'un indice des prix à la consommation valable pour l'ensemble de la Communauté européenne;

considérant que le comité du programme statistique (CPS) institué par la décision du Conseil 89/382/CEE[1] a donné un avis favorable sur le projet de règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier - Objet

L'objectif du présent règlement est d'établir des statistiques communautaires des prix à la consommation comme suit:

(1) Chaque État membre établit un indice des prix à la consommation comparable dénommé ci-après "indice des prix à la consommation harmonisé de l'État membre" (IPCH).

(2) La Commission (Office statistique des Communautés européennes dénommé ci-après "Eurostat") établit un indice des prix à la consommation pour la Communauté européenne sur la base des IPCH des États membres, dénommé ci-après "indice des prix à la consommation européen" (IPCE).

(3) La Commission (Eurostat) établit un indice des prix à la consommation pour l'Union monétaire européenne sur la base des IPCH des États membres qui ne font pas l'objet d'une dérogation au titre de l'article 109 K du traité, dénommé ci-après "indice des prix à la consommation de l'Union monétaire" (IPCUM), aussi longtemps que de telles dérogations existent.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement porte sur les prix réels des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs ainsi que sur les quantités correspondantes effectivement achetées à cette fin.

[1] JO n° L 181 du 28.6.1989.

Article 3 - Condition de comparabilité

Les IPCH sont comparables lorsqu'ils ne reflètent que les différences existant entre les variations de prix ou les habitudes de consommation nationales. Les IPCH qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables. La Commission (Eurostat), conformément à la procédure visée à l'article 14, arrête les dispositions à suivre pour obtenir des IPCH comparables, et notamment lorsque la différence entre l'effet d'un concept, d'une méthode ou d'une procédure donné(e) sur la variation annuelle de l'IPCH complet et l'effet de ses variantes est supérieur à 0,1 point de pourcentage.

Article 4 - Calendrier et dérogations

(1) Les mesures nécessaires à la réalisation d'indices des prix à la consommation comparables seront échelonnées comme suit.

a) *Phase I:*
En mars 1996 au plus tard, la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les États membres et aux fins du rapport visé à l'article 109 J du traité ("critères de convergence") une série provisoire d'indices des prix à la consommation pour chaque État membre. Ces indices sont entièrement basés sur des données sous-jacentes aux indices des prix à la consommation nationaux existants, ajustés comme suit:

i) *exclusion des logements occupés par leur propriétaire;*

ii) *exclusion de la santé et de l'enseignement;*

iii) *exclusion de certains autres postes non couverts ou traités différemment par plusieurs États membres.*

b) *Phase II:*
L'IPCH entre en vigueur à compter de l'indice de janvier 1997 et fournit des estimations des variations de prix au cours d'une période de référence commune de l'indice. Des estimations des variations de prix intervenues dans les douze mois précédant le mois de janvier 1997 et au cours des mois subséquents sont également données.

c) *Phase III:*
En janvier 1998 au plus tard, les États membres mettent en œuvre l'ensemble des mesures visées à l'article 13.

(2) Le cas échéant, la Commission (Eurostat) peut, à la demande d'un État membre et après consultation de l'Institut monétaire européen, accorder pour une durée maximale d'un an des dérogations aux dispositions du paragraphe 1er lorsque le système statistique de l'État membre des prix à la consommation entrant dans le champ d'application du présent acte juridique nécessite une adaptation importante.

Article 5 - Informations requises

Les informations requises en pratique sont les prix et les valeurs des biens et des services relevant du champ d'application dont il y a lieu de tenir compte afin d'obtenir des IPCH comparables selon la définition de l'article 3.

Article 6 - Observation

Les données de prix et de pondération destinées à l'établissement de l'IPCH sont tirées directement d'enquêtes auprès des unités statistiques (règlement du Conseil n° 696/93 du 15 mars 1993)[2] ou indirectement d'autres sources à condition que les IPCH qui en résultent répondent à la condition de comparabilité visée à l'article 3.

Article 7 - Sources

Les unités statistiques appelées par les États membres à participer à la collecte ou à la communication de données de prix sont tenues d'autoriser l'observation des prix effectivement pratiqués et de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées.

Article 8 - Fréquence

(1) L'IPCH est établi chaque mois.

(2) La fréquence exigée de relevé des prix est mensuelle. Si le relevé moins fréquent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un IPCH répondant à la condition de comparabilité, la Commission (Eurostat) peut autoriser des dérogations au relevé mensuel.

(3) Les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre à la condition de comparabilité.

Article 9 - Production de résultats

Les États membres traitent les données collectées de sorte à produire l'IPCH dans les catégories détaillées visées à l'annexe I (adaptées, le cas échéant, aux objectifs de l'établissement d'IPCH comparables) selon des méthodes, des procédures et des formules garantissant, conformément à la procédure visée à l'article 14, le respect de la condition de comparabilité.

Article 10 - Transmission des résultats

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les résultats (article 9) dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la fin du mois de référence de l'indice.

[2] JO n° L 76/1 du 30.3.1993.

Article 11 - Publication

L'IPCH, l'IPCE, l'IPCUM et les indices de prix relatifs à un sous-ensemble des catégories visées à l'annexe 9 sont diffusés mutuellement entre les administrations publiques nationales et la Commission (Eurostat) et publiés dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la fin de la période visée à l'article 10.

Article 12 - Contrôle de la qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, les informations dont celles collectées conformément à l'article 5 permettant d'évaluer le respect de la condition de comparabilité et la qualité des IPCH, y compris les données confidentielles.

Article 13 - Consultation

(1) Les dispositions d'exécution du présent règlement, y compris les mesures d'adaptation à l'évolution économique et technique, sont arrêtées par la Commission après consultation du comité du programme statistique (dénommé ci-après "le "comité") institué par la décision du Conseil 89/382/CEE, Euratom, et de l'Institut monétaire européen, conformément à la procédure visée à l'article 14.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1er sont arrêtées à condition de ne pas nécessiter de ressources supplémentaires importantes dans un État membre, à moins que la Commission (Eurostat) ne prenne en charge les deux tiers des frais supplémentaires jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en œuvre.

Article 14 - Procédure

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil de l'Union européenne est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe 2.

Article 15 - Révision

Après consultation du comité, la Commission (Eurostat) présente, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur, puis dans un nouveau

délai de deux ans, un rapport au Conseil relatif aux IPCH établi conformément au présent règlement, et portant notamment sur leur fiabilité et le respect de la condition de comparabilité.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Ce règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe I

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés

Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle*

servant de base à la définition des indices élémentaires de l'IPCH

* N.d.t. Traduction française non officielle

1. **PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS ET TABAC**

1.1 **Produits alimentaires**
1.1.1 Pain et céréales
1.1.2 Viande
1.1.3 Poisson
1.1.4 Lait, fromage et œufs
1.1.5 Huiles et graisses
1.1.6 Fruits
1.1.7 Légumes autres que les pommes de terre et autres tubercules
1.1.8 Pommes de terre, manioc et autres tubercules
1.1.9 Sucre
1.1.10 Confitures, miel, chocolat et confiserie
1.1.11 Sel, épices, sauces et produits alimentaires n.c.a.

1.2 **Boissons**[1]
1.2.1 Café, thé, cacao
1.2.2 Autres boissons non alcoolisées
1.2.3 Boissons alcoolisées

1.3 **Tabac**

2. **ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES**

2.1 **Articles d'habillement**
2.1.1 Fournitures pour habillement
2.1.2 Vêtements
2.1.3 Autres articles et accessoires d'habillement
2.1.4 Réparations et location de vêtements

2.2 **Chaussures**
2.2.1 Chaussures, y compris bottes
2.2.2 Réparations de chaussures

3. **LOGEMENT, EAU, GAZ, ELECTRICITE ET AUTRES COMBUSTIBLES**

3.1 **Loyers bruts**[2]
3.1.1 Loyers effectivement payés par les locataires[3]
3.1.2 Loyers imputés de logements occupés par leur propriétaire
3.1.3 Autres loyers effectifs ou comptables

3.2 **Réparation et entretien courants des logements**
3.2.1 Produits pour la réparation et l'entretien courants des logements
3.2.2 Services pour la réparation et l'entretien courants des logements

3.3 **Autres services liés au logement**
3.3.1 Enlèvement des ordures et assainissement
3.3.2 Assurance du logement
3.3.3 Distribution d'eau

3.4 **Gaz, électricité et autres combustibles**
3.4.1 Electricité
3.4.2 Gaz
3.4.3 Combustibles liquides
3.4.4 Autres combustibles

4. **MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION**

4.1 **Meubles, articles d'ameublement et d'ornementation, tapis et autres revêtements de sol, y compris les réparations**
4.1.1 Meubles, articles d'ameublement et d'ornementation
4.1.2 Tapis et autres revêtements de sol
4.1.3 Réparations de meubles, d'articles d'ameublement et d'ornementation, de tapis et d'autres revêtements de sol

4.2 **Articles de ménage en textiles**

4.3 **Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris leurs accessoires et les réparations**
4.3.1 Appareils ménagers électriques
4.3.2 Appareils ménagers non électriques
4.3.3 Réparations d'appareils ménagers

4.4 **Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage**

4.5 **Outillage et autres matériels pour la maison et le jardin**
4.5.1 Gros outillage
4.5.2 Petit outillage et accessoires divers

4.6 **Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation**
4.6.1 Articles de ménage non durables
4.6.2 Services domestiques
4.6.3 Services de gardiennage à l'exclusion des services domestiques

5. **SANTÉ**

5.1 **Médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques**
5.1.1 Médicaments
5.1.2 Autres produits pharmaceutiques
5.1.3 Appareils et matériels thérapeutiques

5.2 **Prestations des médecins, infirmières et autres praticiens libéraux**
5.2.1 Prestations des médecins
5.2.2 Prestations des dentistes
5.2.3 Analyses médicales
5.2.4 Autres services d'auxiliaires médicaux
5.2.5 Autres services non hospitaliers

5.3 **Soins hospitaliers**
5.3.1 Soins hospitaliers de base
5.3.2 Services médicaux aux hospitalisés
5.3.3 Analyses médicales pour hospitalisés
5.3.4 Services d'auxiliaires médicaux aux hospitalisés
5.3.5 Repas et boissons servis aux hospitalisés

5.4 **Services d'assurance-accident et d'assurance-maladie**
5.4.1 Services d'assurance-accident et d'assurance-maladie privés
5.4.2 Services d'assurance-accident et d'assurance-maladie publics

6. TRANSPORT

6.1 **Achats de véhicules**
6.1.1 Achats d'automobiles
6.1.2 Achats de cycles et de motocycles

6.2 **Dépenses d'utilisation de véhicules**
6.2.1 Pièces et accessoires
6.2.2 Essence, lubrifiants
6.2.3 Entretien et réparations
6.2.4 Autres dépenses d'utilisation de véhicules

6.3 **Services de transport**
6.3.1 Transports urbains
6.3.2 Transports interurbains
6.3.3 Déménagements et garde-meubles

7. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE[4]

7.1 **Appareils et accessoires, y compris les réparations**
7.1.1 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
7.1.2 Appareils photographiques et cinémato-graphiques, instruments optiques
7.1.3 Matériel de traitement de l'information
7.1.4 Autres biens durables culturels et récréatifs
7.1.5 Jeux et jouets, équipement de sport, de camping et de récréation en plein air
7.1.6 Supports d'enregistrement de l'image et du son
7.1.7 Jardinage et animaux d'agrément
7.1.8 Réparations d'appareils et d'accessoires culturels et récréatifs

7.2 **Services culturels et récréatifs**
7.2.1 Services culturels et récréatifs collectifs
7.2.2 Autres services culturels et récréatifs

7.3 **Journaux, livres et articles de papeterie**
7.3.1 Livres
7.3.2 Journaux et imprimés divers
7.3.3 Articles de papeterie et de dessin

8. ENSEIGNEMENT

8.1 **Services d'enseignement**
8.1.1 Enseignement préscolaire et primaire
8.1.2 Enseignement secondaire
8.1.3 Enseignement supérieur
8.1.4 Enseignement non défini par niveau

8.2 **Matériels pédagogiques**

8.3 **Services auxiliaires d'enseignement**
8.3.1 Cantines scolaires et universitaires
8.3.2 Services d'hébergement
8.3.3 Services médicaux
8.3.4 Autres services auxiliaires d'enseignement

9. HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS

9.1 **Restauration**
9.1.1 Restaurants et cafés[5]
9.1.2 Cantines

9.2 **Hébergement**

10. BIENS ET SERVICES DIVERS

10.1 **Soins personnels**
10.1.1 Salons de coiffure et instituts de beauté
10.1.2 Articles électriques pour soins personnels
10.1.3 Autres articles pour soins personnels, articles de toilette

10.2 **Effets personnels n.c.a.**
10.2.1 Bijoux, montres, horloges
10.2.2 Autres effets personnels

10.3 **Communications**
10.3.1 Services des postes
10.3.2 Téléphones et télégraphes

10.4 **Services sociaux**
10.4.1 Action sociale avec hébergement
10.4.2 Action sociale sans hébergement

10.5 **Services financiers n.c.a.**

10.6 **Autres services n.c.a.**

[1] Consommation à domicile.
[2] À l'exclusion des loyers imputés des logements occupés par leur propriétaire.
[3] Distinction locations privées/subventionnées.
[4] La classification des voyages touristiques tout compris reste à déterminer.
[5] Distinction repas/boissons à emporter.

FICHE FINANCIÈRE

1. INTITULÉ DE L'ACTION

Règlement du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés

2. LIGNE BUDGÉTAIRE CONCERNÉE

Titre B-3 – comparaisons des prix, B5-600
Chapitre B5-60
Article B5-600

3. BASE LÉGALE

- Article 213 du traité.
- Traité sur l'Union européenne
[- Décision du Conseil 89/382/CEE]

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectifs spécifiques de l'action

Le règlement a pour objectif d'établir le programme de travail qui permettra d'obtenir des indices des prix à la consommation comparables. Il constituera le cadre des futurs règlements détaillés de la Commission engageant les États membres à produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) suivant les concepts, méthodes et procédures proposés par le groupe de travail "Harmonisation des IPC" et approuvés par le Comité du programme statistique conformément à la procédure du comité de réglementation.

4.2 Durée

Le projet de règlement prévoit une harmonisation progressive en trois phases. La première (mars 1996) n'exigera que des ressources minimes, car elle se fondera presque entièrement sur les IPC existants. La seconde (janvier 1997) n'entrainera que de légères modifications du mode de calcul. La troisième (janvier 1998) exigera vraisemblablement des ressources considérables.

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE OU DES RECETTES

DNO; CD.

6. NATURE DE LA DÉPENSE OU DES RECETTES

- *Subvention de 100%*
Sans objet

– *Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé*
Sans objet

– *Bonification d'intérêt*
Sans objet

– *Autres*
Sans objet

– *En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire, est-il prévu?*
Sans objet

– *L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes? Si oui, de quelle nature est la modification et quel type de recette est visé?*
Sans objet

7. INCIDENCE FINANCIÈRE SUR LES CRÉDITS D'INTERVENTION (PARTIE B DU BUDGET)

7.1 Indiquez le mode de calcul du coût total de l'action

La proposition porte sur un règlement-cadre qui n'engage les États membres à aucune action ou dépense au-delà de la participation continue aux discussions préalables aux règlements de la Commission relatifs à l'établissement des indices des prix à la consommation sur une base comparable. Aux termes de l'article 13, ces règlements n'engageront pas les États membres à effectuer des dépenses supplémentaires importantes à moins qu'ils ne donnent leur accord ou que la Commission ne prenne en charge les deux tiers de ces dépenses jusqu'à la fin de la deuxième année années de mise en œuvre. Les actions exigent la production d'IPC comparables; leurs coûts seront déterminés en consultation avec les États membres; les dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts seront arrêtées avant l'adoption des règlements de la Commission.

7.2 Affectation

Le règlement en lui-même n'entraîne pas de coûts supérieurs à ceux déjà mentionnés dans la ligne B5-600. Les coûts des règlements ultérieurs de la Commission ne peuvent pas être estimés avant l'adoption des mesures nécessaires à l'obtention d'IPC comparables.

7.3 Échéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement
Les dépenses de fonctionnement pour les consultants, les réunions d'experts, etc.

Affectation	Budget 94	APB 95	Var. en %
– études – réunions d'experts – conférences et congrès – information et publications			
TOTAL			

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Les données statistiques sont considérées comme un outil d'évaluation objectif des programmes d'action communautaires et contribuent de ce fait à la consolidation du mécanisme anti-fraude.

Les subventions ou indemnités, les études de faisabilité et les estimations sont contrôlées, avant paiement, par les services de la Commission, compte tenu des obligations contractuelles, des principes économiques et de bonne gestion financière. Les dispositions anti-fraude (contrôle, remise de rapports, etc.) sont incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1 Objectifs et cohérence avec la programmation financière

Objectifs(s) spécifique(s) de l'action proposée:

mars 1996	–	phase 1; mise en œuvre du projet de règlement de la Commission;
janvier 1997	–	phase 2; mise en œuvre;
mi-1997	–	évaluation: phases 1 + 2
janvier 1998	–	phase 3 - fin de la mise en œuvre;
fin 1999	–	évaluation.

L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées?
Oui, mais les futurs règlements d'application de la Commission ne le sont pas.

À quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée?
Programmes sectoriels de l'Union économique et monétaire; comptes économiques et financiers; statistiques du secteur public, de la balance des paiements, indicateurs de la coordination de la politique monétaire et de l'écu; données du commerce extérieur.

9.2 Justification de l'action

Justification de l'action choisie par rapport à une alternative qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs. La justification doit se baser notamment sur trois critères:

(a) Coût
Le règlement proposé n'exige qu'une participation financière minime des États membres au programme d'harmonisation.

(b) Effets dérivés (impact au-delà de(s) objectif(s) spécifique(s))
Le règlement devrait entraîner des modifications des IPC des États membres, notamment une amélioration au niveau des méthodes et des pratiques.

(c) Effet multiplicateur (capacité de mobilisation d'autres sources de financement)
Le présent règlement de la Commission ainsi que les futurs règlements devraient conduire à une mise en commun au niveau communautaire de l'expertise et des applications technologiques en matière de calcul de l'IPC.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

Indicateurs de performance sélectionnés
La performance sera évaluée conformément au calendrier présenté au point 9.1.

Modalité et périodicité de l'évaluation prévue
Le règlement prévoit une évaluation mi-1997 et une deuxième fin 1999.

Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action
Si la Conférence intergouvernementale de 1996 devait modifier le calendrier de l'UEM, les États membres pourraient être plus réticents à respecter le calendrier présenté au point 9.1.

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

10.1 L'action proposée implique-t-elle une augmentation du nombre d'effectifs de la Commission? Si oui, de combien?

Oui. Deux fonctionnaires supplémentaires, un de grade A et un de grade C. Le premier devrait prendre ses fonctions début 1995 et le second, début 1996.

La mise à disposition d'un fonctionnaire de grade A début 1995 dépendra de la décision de la Commission concernant l'affectation des ressources.

La mise à disposition d'un fonctionnaire de grade C début 1996 sera fonction à la fois des résultats de la procédure budgétaire et de la décision de la Commission concernant l'affectation des ressources.

10.2 Indiquez le montant des dépenses de fonctionnement et de personnel générées par la proposition d'action. Citez le mode de calcul.

Base: coût moyen d'un poste.

Grade A7	93 000 écus par an
Grade C3	70 000 écus par an

Fonctionnaires

	Écus
1995	93 000
1996	163 000
1997	163 000

Fiche d'évaluation d'impact de la proposition sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises

Titre: RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF AUX INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION HARMONISÉS

La proposition

1. Il est proposé que les États membres produisent, sur la base des indices des prix à la consommation existants, des indices des prix à la consommation comparables.

Impact

2. Le règlement proposé est un règlement-cadre. À ce titre, il ne concerne directement que les instituts nationaux de la statistique. Le règlement les habilite cependant à demander aux entreprises des données sur les prix et les ventes si cette exigence résulte d'un règlement ultérieur de la Commission. Étant donné que les IPC harmonisés seront basés sur les IPC existants et les données utilisées pour le calcul de ces derniers, la charge supplémentaire imposée aux entreprises devrait être minime.

Consultation

3. L'UNICE et les principales fédérations européennes des employeurs ont été informées au moyen des avant-projets de la présente proposition de règlement.

Évaluation complémentaire concernant les pays de l'AELE

Titre: RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF AUX INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION HARMONISÉS

Impact sur les pays de l'AELE

Les pays de l'AELE ont participé aux discussions du Comité du programme statistique et du groupe de travail "Harmonisation des indices des prix à la consommation". Ils ont pleine connaissance des propositions de règlement et il a été tenu compte de leur avis dans l'élaboration du projet.

ISSN 0254-1491

COM(94) 674 final

DOCUMENTS

FR **17**

N° de catalogue : CB-CO-94-700-FR-C

ISBN 92-77-84360-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

20